

Annexe I : Programme de travaux

Les travaux concernent le logis nord, ils consistent en la consolidation des parties sommitales des maçonneries et création d'une charpente et couverture.

Le rez-de-chaussée sera aménagé pour un accès au public : construction d'un plancher en bois.

TRAVAUX	MONTANT TTC
Maçonnerie	35 000€
Charpente couverture	50 000€
Honoraires maître d'œuvre	10 500€
Montant total du chantier	95 500€TTC

Les propriétaires,
Jean Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant
Subvention DRAC	50 %	47 750 €
Subvention conseil général	12,5 %	11 937 €
Subvention conseil régional (via l'Association des amis d'Oricourt)	8,42 %	8 000 €
Mécénat	10 %	9 500 €
Les propriétaires	19,08 %	17 813 €
TOTAL	100 %	95 000 €

Les propriétaires,
Jean Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

Annexe III*** Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :**Pour la maçonnerie :

SARL Bruno Gérard
35 bis, rue de Moulins-sur-Allier
88580 Saulcy-sur-Meurthe

Pour la charpente :

Entreprise François Grandgirard
70240 Châtenois

*** Échéancier de leur réalisation :
Année 2013***** Calendrier prévisionnel de leur paiement :**

Factures de situations réglées en cours de chantier avec apport propriétaire et prêt bancaire.

Remboursement du prêt après règlement des subvention à réception des travaux.

Les propriétaires,
Jean Pierre Cornevaux et Colette Cornevaux

Convention de mécénat n° 2012-059 R du 19 décembre 2012 passée pour l'abbaye de Reigny entre la Demeure historique et M. Louis-Marie Mauvais, propriétaire.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

La présente convention concerne le pigeonnier, monument historique classé en 1920 et l'abbaye de Reigny, 89270 Vermenton, classé au titre des monuments historiques en mars 1920.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M. Louis-Marie Mauvais, propriétaire du monument abbaye de Reigny, 89270 Vermenton (appelés ci-après le propriétaire).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils les réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare que Arteam, SAS exploitant le site et lui-même considérés ensemble ont dégagé un bénéfice net de 70 308 € sur la période 2009-2011. Conformément à la législation en vigueur, il s'engage à affecter ce résultat aux travaux prévus à l'annexe I.

Le propriétaire déclare en outre que la rémunération perçue pour son activité de dirigeant de la SAS Arteam n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'abbaye de Reigny.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : la réception, par la Demeure historique, d'un don ou d'une promesse irrévocable de don d'au moins 20 % ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative en vigueur pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don (en numéraire, en nature ou en compétence) ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au

moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée.

Lorsque les travaux concernent l'accessibilité du monument au grand public ou aux handicapés, l'obligation d'ouverture à la visite porte sur les parties dont l'accès aura été amélioré.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite, dans la limite de dix jours par année civile. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations

résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine⁽¹⁾.

Art. 11. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire étant assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, le propriétaire ne feront figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le propriétaire.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - (sans objet)

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, le propriétaire et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

⁽¹⁾ Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir *Mode d'emploi* § 18).

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise au mécène pressenti. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽²⁾, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

⁽²⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

Annexe I : Programme de travaux

* Phase 1 : Restauration de la toiture du pigeonnier

Charpente et couverture :

- Réfection complète de la couverture avec quelques remplacements de bois de charpente.
- Pour améliorer l'étanchéité et la durée de vie de la couverture, une sous toiture comprenant un écran en feutre armé est prévu au niveau des coyaux.
- Le reste est réalisé à l'identique.

Maçonnerie :

- Purger et prendre l'enduit par zones notamment au-dessus du cordon.
- Un rejointement est prévu sur les parties d'appareillage en moellons visible et sur les pierres de tailles.

Charpente	43 476.00€
Maçonnerie	4 280.00€
Maitrise d'œuvre	6 472.40€
Coordination SPS	477.56€
Aléas	2 387.80€
Montant HT	57 093.76€
Honoraires TTC	11 167.96€
Total opération TTC	68 284.14€

* Phase 2 : Restauration des toitures du réfectoire et de l'aile sud et des vitraux du réfectoire

Charpente et couverture :

- Charpente renforcée par des fers et des tiges filetées,
- Remplacement de pièces de bois,
- Traitement des bois anciens,
- Remplacement de tuile canal à crochet de la couverture,
- Remplacement des gouttières et descentes d'eaux pluviales en cuivre ajoutées aux versants ouest et sud.

Maçonnerie du réfectoire :

- Réparer les fissures à l'angle nord-ouest,
- Certaines pierres de contreforts sont à changer,
- Refaire les encadrements, les contreforts et les corniches en pierre de taille ainsi que les zones où l'appareillage moellon seront rejointoyés,
- Restaurer les façades.

Vitraux :

- Restauration à l'identique. Des ouvrants seront intégrés dans deux d'entre eux.

Réfectoire	Montant HT
Charpente-Couverture	196 577.80 €
Maçonnerie	36 516.00 €
Vitraux	50 000.00 €
Total HT	283 093.80 €
Aile sud	Montant HT
Charpente-Couverture	60 178.00 €
Maçonnerie	8 690.00 €
Total HT	68 868.00 €

Montant Total de la phase 2 :

351 951.80 € HT soit 420 934.35 € TTC

*** Phase 3 :**

Restauration de l'aile nord et du dortoir

Charpente et couverture du dortoir :

- Couverture en tuile plate restaurée à l'identique
 - Remplacement des gouttières en cuivre
 - Restauration ou changement des bois de la charpente, certains seront renforcés par des fers et des tiges filetées, remplacement de pièces de bois

Maçonnerie :

- Restauration des arases des pignons

Charpente et Couverture de l'aile nord :

- Couverture à refaire entièrement (en tuile plate et remplacement des gouttières)
 - Remplacer plusieurs pannes, faitières et chevrons,
 - Remplacer des planches du sol du comble de l'aile nord et de couverture

Maçonnerie :

- Réfection des enduits de la façade nord.

Aile Nord	Montant HT
Charpente-Couverture	139 690.70 €
Maçonnerie	3 906.00 €
Total	143 596.70 €
Dortoir	Montant HT
Charpente-Couverture	91 412.00 €
Maçonnerie	3 510.00 €
Total	94 922 €

Montant total de la phase 3 :

238 518.70 € HT soit 285 268.36 € TTC.

Aile Nord	
Honoraires et frais divers	Montant HT
Maitrise d'œuvre	62 590,93 €
Coordination SPS	5 904,81 €
Aléas	29 524,03 €
Total HT	98 019,77 €
TOTAL TTC	117 231,64 €

Montant total de l'opération (phase 2 + phase 3 + honoraires et frais divers) :

688 490,27 € HT soit 823 434,36 € TTC.

*** Phase 4 (sous réserve) :**

Restauration de la façade est du bâtiment des moines et les pignons du dortoir (restauration des bandeaux).

	Montant HT
Restauration de la façade	17 300.00 €
Restauration des bandeaux	9 640.00 €
Maitrise d'œuvre	65 446,57 €
Coordination SPS	6 174,21 €
Honoraire bureau de contrôle	9 261,31 €
Aléas	30 871,03 €
Total HT	138 693,12 €

Total de la phase 4 :

138 693.12 € HT soit 165 876.97 € TTC.

Montant Total de l'opération de la phase 1 à la phase 4 : 827 183.39 € HT soit 989 311.33 € TTC.

Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

Annexe II : Plan de financement

Le plan de financement de chaque phase est identique, selon la répartition suivante :

	%
Subvention publique	40 %
Mécène	20 %
Auto-financement*	40 %
Total	100 %

* Conformément à l'article 3 de la présente convention, la part de l'autofinancement ne pourra être inférieure 70 308 .

Le propriétaire,
Louis-Marie Mauvais

Annexe III

* Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Phase 1 : début 2013

Phase 2 : début 2013 à juin 2013

Phase 3 : d'octobre 2013 à juin 2014

Phase 4 : de mars 2014 à juin 2014

Convention de mécénat n° 2012-060 R du 21 décembre 2013 passée pour le château de Longpra entre la Demeure historique et l'indivision de Franclieu, propriétaire.

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine)

Le présent document est protégé par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, et notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exclusive de leur auteur, qui se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies du présent document sous quelque forme que ce soit aux fins de vente, location, publicité, promotion, ou toute autre utilisation, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle relatives aux droits patrimoniaux d'auteur. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, non autorisée par son auteur ou ses ayants droit, est strictement interdite, et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ainsi qu'un délit civil sanctionné par les articles 1382 et suivants du Code civil.

La présente convention concerne le château de Longpra - 38 620 Saint-Geoire-en-Valdaine, monument historique classé en totalité par arrêté du 25 août 1997, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;

- M^{me} de Franclieu - château de Longpra - 38620 Saint-Geoire-en-Valdaine, et

- M. Hugues de Franclieu - La Haye (Pays-Bas) Gerard Reijnststraat 29, 2593 EA Den Haag

- M^{me} Henri de Montesson - 76, rue Denfert-Rochereau - 92100 Boulogne-Billancourt

propriétaires du monument, appelés ci-après le propriétaire.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent qu'ils n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets au monument globalement, sur la période 2009/2010/2011. Ils déclarent qu'ils n'ont pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 40 % du montant total du programme ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;